La CITES soutien le commerce légal et durable.

La **CITES** reconnaît que, pour quelques espèces, le commerce durable peut contribuer à leur survie, parce qu'il attribue à celles-ci une valeur économique et constitue ainsi une motivation au maintien de leur existence. La mise en application de ce concept peut fournir du travail à de nombreuses personnes dans les pays en voie de développement, lesquelles pourraient autrement se tourner vers des pratiques plus destructrices telles que l'agriculture itinérante qui peut complètement éliminer les arbres d'un territoire donné. Le travail des autorités **CITES** dans les pays importateurs et exportateurs peut aider à garantir aux producteurs, exportateurs, importateurs, grossistes, détaillants et consommateurs de produits dérivés du bois que le commerce réglementé par la **CITES** est conduit de façon légale et durable. Une inscription aux annexes de la **CITES** ne constitue pas un embargo ou un boycott, et ne doit pas être interprétée comme tel. Au contraire, à une époque où les consommateurs sont de plus en plus sensibles aux questions de conservation de l'environnement, le fait de disposer de documents prouvant que les produits proposés à la vente ont été légalement acquis et produits durablement peut constituer un élément de marketing.

La CITES ne constitue pas un embargo ou un boycott.

La *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (**CITES**) est un traité international dont les modalités ont été acceptées par 150 pays membres. Il fut négocié et signé en 1973 et est entré en vigueur en 1975. Les activités de la Convention se font principalement lors des réunions ordinaires de la Commission pour les Plantes, de la Commission pour les Animaux, de la Commission Permanente (qui s'occupe des tâches administratives) et de la Conférence des Parties qui se réunit tous les deux ans. Les participants officiels à ces forums sont des délégués représentant les gouvernements des pays membres. Cependant, ces réunions sont généralement ouvertes à des observateurs intéressés et accrédités qui suivent les travaux de la Convention ou pour lesquels celle-ci représente des enjeux. Les observateurs peuvent échanger librement avec les délégués et avoir une grande influence dans les réunions.

La **CITES** est administrée par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement. Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements en vous adressant au:

Secrétariat CITES
Centre Exécutif de Genève
15 chemin des Anémones
CH-1219 Chatelaine
Genève, Suisse
Tél.: (+4122) 917 8139/40
Fax: (+4122) 797 3417
Courrier électronique : cites@unep.ch
Internet : www.cites.org

UNEP

3/2001

Ce que vous devez savoir

La CITES préserve les ressources

La *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (**CITES**) réglemente le commerce international des espèces animales et végétales sauvages et des produits qui en sont dérivés lorsqu'il est déterminé que ce commerce menace ou pourrait menacer la survie des espèces concernées dans la nature. Pour qu'une espèce soit inscrite à l'Annexe I ou à l'Annexe II, il faut qu'un Etat membre soumette à la Conférence des Parties une proposition fondée sur une étude scientifique approfondie, que celle-ci soit débattue et que la proposition obtienne la majorité des 2/3. Les expéditions d'espèces inscrites aux annexes de la **CITES** sont soumis à permis ou certificats. Les autorités du pays exportateur ne peuvent délivrer un permis d'exportation que lorsqu'elles ont déterminé que les spécimens faisant l'objet de la demande de permis ont été **légalement obtenus** et que leur exportation ne nuira pas à la survie de l'espèce concernée. Ces exigences garantissent aux exportateurs, importateurs, grossistes, détaillants et aux consommateurs que les produits dérivés des espèces inscrites aux annexes de la **CITES** pour lesquels des documents appropriés ont été délivrés proviennent de sources légales et ont été produits de façon durable, c'est-à-dire dans des conditions compatibles avec la conservation de l'espèce considérée. En outre, certains pays ont pris des mesures plus strictes et exigent un permis d'importation pour les espèces de l'Annexe II.

La CITES encourage la survie des espèces.

La CITES et les produits dérivés du bois... en un coup d'œil.

La CITES *(Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction)* est un traité international qui réglemente le commerce pour garantir l'utilisation durable des espèces concernées. Il s'efforce de protéger certaines plantes et certains animaux dont il est établi qu'ils sont menacés par le commerce international. La Convention institue trois niveaux de protection.

L'Annexe I

L'Annexe I établit les normes les plus strictes concernant le contrôle du commerce. Ce niveau de protection est réservé aux espèces actuellement jugées en voie d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce. Les expéditions de spécimens sauvages inscrits à l'annexe I sont interdites si la finalité de l'opération est commerciale. Le commerce de spécimens de ces mêmes espèces issus de la culture ou de l'élevage est toutefois autorisé. Un *permis d'exportation*, émis par l'organe de gestion du pays exportateur, est nécessaire pour s'assurer que les spécimens ont été obtenus légalement et que leur exportation ne portera pas préjudice à la survie de l'espèce dont ils sont issus. Un **permis d'importation** délivré par le pays de destination est également requis. La liste des espèces de bois d'œuvre actuellement inscrites à l'Annexe I comprend: *Araucaria araucana* (pin Parana ou « monkey puzzle tree»), *Abies guatemalensis* (sapin du Guatemala), *Fitzroya cupressoides* (Alerce) et *Dalbergia nigra* (palissandre de Rio).

Le commerce légal ne porte pas préjudice à la survie d'une espèce.

Envoi en cours d'acheminement vers le port d'embarquement du pays exportateur.

L'Annexe II

Les espèces inscrites à l'Annexe II ne sont pas actuellement menacées de disparition, mais pourraient le devenir si leur commerce n'était pas réglementé. Un **permis d'exportation** du pays d'origine est obligatoire pour certifier que le commerce n'est pas nuisible à la survie des espèces. La liste des espèces de bois d'œuvre inscrites à l'Annexe II comprend: *l'Oreomunnea* (Englehardia) *pterocarpa* (noyer des Caraïbes), *Pericopsis elata* (Afrormosia), *Pterocarpus santalinus* (santal rouge), *Swietenia humilis* (acajou d'Amérique dit "du Honduras"), *Swietenia mahogani* (acajou des Caraïbes ou acajou de Cuba), *Prunus africana* (cerisier d'Afrique), *Aquilaria malaccensis* (bois d'Aloes), *Guaiacum officinale* (gaïac commun) et *Guaiacum sanctum* (gaïac).

La délivrance des documents CITES est soumise à des contrôles portant sur les activités forestières. L'objet de ces contrôles est de vérifier si ces activités sont conduites légalement et de manière non préjudiciable.

Des inspecteurs identifient le contenu de l'expédition, vérifient les documents qui l'accompagnent et s'assurent qu'il ne contient pas d'insectes ou de parasites nuisibles aux plantes.

L'Annexe III

L'Annexe III regroupe les espèces dont différents Etats ont demandé l'inscription dans le but d'obtenir une coopération internationale pour mettre un frein au commerce en provenance de leur pays. Bien que ces inscriptions soient propres à un pays ou une région, la mise en application de la réglementation incombe à tous les pays importateurs et exportateurs. Le pays dont la population d'une espèce déterminée est inscrite à l'Annexe III doit délivrer un **permis d'exportation**, lequel doit accompagner les expéditions. Les pays dont les populations ne sont pas inscrites à l'Annexe III doivent émettre un **certificat d'origine CITES** pour attester que l'expédition provient d'un pays autre que celui qui a requis l'inscription de l'espèce considérée à cette Annexe. Quatre espèces d'arbres sont actuellement inscrites à l'Annexe III, dont le *Swietenia macrophylla* (acajou à grandes feuilles).

Des produits dérivés du bois inspectés et munis de la documentation appropriée en instance d'expédition vers leur destination finale.

Les annotations

sont des notes de bas de page qui indiquent les parties ou les dérivés d'une espèce qui sont soumis aux dispositions de la Convention. Pour la plupart des espèces faisant l'objet de commerce, les dispositions de la Convention sont applicables uniquement aux billes, au bois scié et aux feuilles de placage. Les produits autrement traités et fabriqués, tels que le contre plaqué et les meubles, ne sont généralement pas soumis aux dispositions de la Convention.

Permis et certificats:

Seules les autorités **CITES** désignées par chaque pays membre (voir le coupon joint) sont habilitées à émettre ces documents. Toute transaction commerciale de spécimen réglementé par la **CITES** non accompagnée des documents fournis par la **CITES** est illégale. L'Autorité Scientifique a la responsabilité de déterminer, sur la base de renseignements scientifiques, si le commerce est susceptible de mettre en danger la survie d'une espèce. Par ailleurs, l'organe de gestion doit vérifier que les spécimens ont été **obtenus légalement** et conformément à toutes les lois et tous les règlements régissant la protection des plantes et des animaux. Ces conclusions peuvent s'appliquer soit à des expéditions ponctuelles, soit de façon globale et peuvent être utilisées pour établir des quotas d'exportation ou des restrictions. Elles peuvent également servir d'outils de communication précieux pour aborder la question de la conservation et des activités forestières illégales présumées.

Un permis d'exportation garantit que les envois réglementés par la CITES sont obtenus légalement.